

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0193(COD) Procédure terminée
Adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission	
Modification Règlement (EC) No 1925/2006	<a href="#">2003/0262(COD)</a>
Sujet	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	PSE <a href="#">SCHEELE Karin</a>	03/10/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2841</a>	Date 17/12/2007
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Santé et sécurité alimentaire</a>	Commissaire KYPRIANOU Markos	

Evénements clés			
13/10/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0606</a>	Résumé
23/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0403/2006</a>	
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
07/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0225/2007</a>	Résumé
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2008	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0193(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1925/2006 <a href="#">2003/0262(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/41636

Portail de documentation					
Pour information		<a href="#">COM(2003)0671</a>	10/11/2003	EC	
Document de base législatif		<a href="#">COM(2006)0606</a>	13/10/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE380.721</a>	26/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0403/2006</a>	23/11/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES1572/2006</a>	13/12/2006	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0225/2007</a>	07/06/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)3798/2	18/07/2007	EC	
Projet d'acte final		<a href="#">03629/2007/LEX</a>	15/01/2008	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2008/108</a> <a href="#">JO L 039 13.02.2008, p. 0011</a> Résumé

## Adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (en attente de décision finale au Conseil), pour tenir compte de la décision 2006/512/CE du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 2006/512/CE a introduit un nouveau type de modalité d'exercice des compétences d'exécution, la procédure de réglementation avec contrôle (voir CNS/2002/0298). Il est désormais nécessaire de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels des actes de base adoptés selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

En conséquence, la présente proposition vise à introduire dans le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires (voir COD/2003/0262) des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, dans tous les cas où la Commission est habilitée à adopter des mesures quasi-législatives au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

En raison de l'urgence de la question, le Parlement et le Conseil devront adopter la présente proposition d'ici décembre 2006.

## Adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

---

La commission a adopté le rapport de Karin SCHEELE (PSE, AT) approuvant la proposition modifiant le nouveau règlement concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires. La proposition avait pour objectif d'introduire dans le texte la nouvelle procédure réglementaire avec contrôle désormais applicable à l'exercice des compétences d'exécution. La commission a adopté quelques amendements de nature technique en 1<sup>re</sup> lecture de la procédure de codécision.

## Adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

---

En adoptant le rapport de Karin SCHEELE (PSE, AT), le Parlement européen a approuvé, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition modifiant le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

La proposition avait pour objectif d'introduire dans le texte la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle désormais applicable à l'exercice des compétences d'exécution (comitologie).

Le texte amendé par le Parlement rappelle que :

- la Commission doit pouvoir adopter des modifications aux annexes I et II du règlement (CE) n° 1925/2006, introduire d'autres aliments ne pouvant pas faire l'objet d'une adjonction de certaines vitamines ou minéraux, prendre des mesures visant à établir et/ou modifier les listes des autres substances autorisées, interdites ou faisant l'objet de restrictions, définir les conditions dans lesquelles les vitamines et les minéraux peuvent être utilisés, comme les critères de pureté, les quantités maximales, les quantités minimales et les autres restrictions ou interdictions concernant l'adjonction de vitamines et de minéraux aux denrées alimentaires et instaurer des dérogations à certaines dispositions dudit règlement. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels dudit règlement, elles doivent être arrêtées selon la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE ;

- lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence visée à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour retirer certaines vitamines ou certains minéraux des listes des annexes et inscrire et modifier certaines autres substances à l'annexe III au règlement (CE) n° 1925/2006.

Le Parlement a adopté une série d'amendements de nature technique en ce sens.

## Adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

---

OBJECTIF : adaptation du règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires aux nouvelles règles applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle (procédure de comité).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 108/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1925/2006 concernant l'adjonction de vitamines, de substances minérales et de certaines autres substances aux denrées alimentaires.

CONTENU : le présent règlement vise à introduire dans le règlement (CE) n° 1925/2006 des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle dans tous les cas où la Commission est habilitée à adopter des mesures quasi législatives au sens de la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE (voir [CNS/2002/0298](#)).

Le règlement dispose que la procédure de réglementation avec contrôle s'applique lorsqu'il s'agit de:

- modifier les annexes I et II du règlement (CE) n° 1925/2006 ;
- introduire d'autres aliments ne pouvant pas faire l'objet d'une adjonction de certaines vitamines ou minéraux ;
- prendre des mesures visant à établir et/ou modifier les listes des autres substances autorisées, interdites ou faisant l'objet de restrictions ;
- définir les conditions dans lesquelles les vitamines et les minéraux peuvent être utilisés, comme les critères de pureté, les quantités maximales, les quantités minimales et les autres restrictions ou interdictions concernant l'adjonction de vitamines et de minéraux aux denrées alimentaires ;
- instaurer des dérogations à certaines dispositions dudit règlement.

De plus, lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuse, les délais normalement applicables dans le cadre de la procédure de réglementation

avec contrôle ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir appliquer la procédure d'urgence visée à l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE pour retirer certaines vitamines ou certains minéraux des listes des annexes et inscrire et modifier certaines autres substances à l'annexe III au règlement (CE) n° 1925/2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/03/2008.